

2ML

Société par actions simplifiée
Au capital de 37.500 €
Siège social : 93 Route de la Ravoire
PRINGY - 74370 ANNECY
501 490 437 RCS ANNECY

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE EN DATE DU 14 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le quatorze février, à onze heures trente,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Eric DERONZIER préside la séance en qualité de Président.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque associé en entrant en séance tant en son nom qu'en qualité de mandataire, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

La société AUDICE représentée par Monsieur Marc PAQUIER, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est présente.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les copies des lettres de convocation,
- La copie et le récépissé postal de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice, ainsi que le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de Commerce,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport du Commissaire aux comptes, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire annuelle :

- Examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30.09.2023,
- Approbation des comptes annuels,
- Quitus au Président et au Directeur général,
- Approbation des charges non déductibles,

- Affectation du résultat,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- Rémunération de la présidence,
- Rémunération du directeur général,

Assemblée générale extraordinaire :

- Modification de l'article 14 des statuts
- Nomination d'un Directeur général délégué
- Rémunération du Directeur général délégué
- Pouvoirs pour formalités.
- Signature électronique

Puis le Président fait donner lecture des rapports du Commissaire aux comptes. Enfin le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolutions de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes et quitus au Président et Directeur Général

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne au Président et au Directeur général quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Dépenses et charges visées à l'article 39-4

En application de l'article 223 quater du C.G.I, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 qui s'élèvent à un montant global de 24.980 € ayant donné lieu à imposition.

L'impôt supporté à ce titre est réglé :

Loyers excédentaires sur BMW = $6.593,25 * 25\% =$	1.648,31 €
Loyers excédentaires sur Porsche GD254PA = $18.387 * 25\% =$	4.596,75 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat

L'assemblée, après avoir approuvé les comptes de l'exercice clos le 30.09.2023 faisant ressortir un bénéfice de 110 438 €, décide de l'affectation de celui-ci de la manière suivante :

- La totalité, soit la somme de 110 438 € à titre de dividendes

Le montant du dividende ainsi alloué sera mis en paiement au siège social à compter du 01.03.2023.

Pour information il est rappelé les dispositions nouvelles, et en vigueur à la date de la présente assemblée, de l'article 117 quater du CGI :

I.-1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis sont assujetties à un prélèvement au taux de 12,8 % .

Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont retenus pour leur montant brut.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

2. Le prélèvement prévu au 1 ne s'applique pas :

a) Aux revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale ;

b) Aux revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

c) Aux revenus mentionnés aux articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis.

II. — Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable est soumis au prélèvement prévu au I est établie en France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est opéré et acquitté par ladite personne dans les délais prévus à l'article 1671 C.

III. — 1. Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I est établie hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I du présent article sont assujetties au prélèvement prévu au même I. Les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C :

a) soit par le contribuable lui-même ;

b) soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

2. Lorsque la déclaration prévue au 1 et le paiement du prélèvement correspondant sont effectués par la personne qui assure le paiement des revenus, elle est établie au nom et pour le compte du contribuable.

3. L'administration fiscale peut conclure, avec chaque personne mentionnée au b du 1 et mandatée par des contribuables pour le paiement du prélèvement, une convention établie conformément au modèle délivré par l'administration, qui organise les modalités du paiement de ce prélèvement pour l'ensemble de ces contribuables.

4. Abrogé.

5. Le contribuable produit à l'administration fiscale, sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'établissement du prélèvement.

IV. Le prélèvement prévu au I est contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

V.- Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Nous vous informons que, sur ce dividende, il sera retenu par votre société, en sa qualité d'établissement payeur, le prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 40 %.

Les associés, personnes physiques qui le souhaitent, pourront opter pour l'imposition de leurs dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu et ainsi bénéficier de l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3, 2°, du Code général des impôts. Nous vous précisons que cette option devra être globale, c'est-à-dire concerner la totalité des revenus du capital de l'actionnaire.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts (« CGI »), il est précisé que la totalité du montant de ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3, 2° du CGI et qu'il a été procédé aux distributions de dividende suivantes depuis le 30.09.2020 :

Exercice	Dividendes éligibles à l'abattement de 40%	Dividendes non éligibles à l'abattement de 40%
30/09/2020	60 000 €	_____ €
30/09/2021	150 000 €	_____ €
30/09/2022	100 000 €	_____ €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Conventions réglementées

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues et les conditions d'exécution des conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du code de commerce telles qu'elles résultent du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur ces conventions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée chaque associé concerné ne prenant pas part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

Rémunération du Président

L'assemblée générale, approuve la rémunération brute perçue par M. Eric DERONZIER, président au titre de l'exercice clos, s'élevant à la somme de 108 000 € à laquelle s'ajoute une prime 13^{ème} mois en décembre 2022, d'un montant de 9000 €, ainsi que 14.880€ au titre d'avantage en nature véhicule sur l'exercice.

Soit une rémunération totale brute d'un montant de 131 880 €.

Une prime provisionnée au 30.09.2023 d'un montant de 20.000 € bruts a été versée en décembre 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Rémunération du Directeur général

L'assemblée générale, approuve la rémunération brute perçue par Mme Nathalie DERONZIER, Directrice Générale au titre de l'exercice clos, s'élevant à la somme de 48 000 € à laquelle s'ajoute une prime 13^{ème} mois en décembre 2022 d'un montant de 4000€, ainsi que 6 672€ au titre d'avantage en nature véhicule sur l'exercice.

Soit une rémunération totale brute d'un montant de 58 672 €.

Une prime provisionnée au 30.09.2023 d'un montant de 20.000 € brut a été versée en décembre 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Distribution de réserves

L'assemblée générale des associés, décide de distribuer la somme de 39.562 € à prélever sur le compte :

- Autres réserves qui sera ramené de la somme de 2.475.801 € à la somme de 2.436.239 €.

Il sera mis en paiement au 01.03.2024.

Nous vous informons que sur ce dividende, il sera retenu par votre société, en sa qualité d'établissement payeur, le prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30%.

Les associés, personnes physiques qui le souhaitent, pourront opter pour l'imposition de leurs dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu et ainsi bénéficier de l'abattement de 40% prévu à l'article 158,3,2° du Code général des impôts. Nous vous précisons que cette option devra être globale, c'est-à-dire concerner la totalité des revenus du capital de l'associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolutions de l'assemblée générale extraordinaire :

HUITIEME RESOLUTION

Modification de l'article 14 des statuts

L'assemblée générale des associés décide de modifier l'article 14 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 14 – Directeur Général et Directeur général délégué

14.1 - Désignation

Sur proposition du Président, l'assemblée générale Extraordinaire des associés peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général et/ou de Directeur Général délégué.

Le directeur général et/ou le directeur général délégué personne physique peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général et/ou du directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et le directeur général délégué restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général et le directeur général délégué peuvent être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou de l'Assemblée Générale des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 – Rémunération

La rémunération du Directeur général et du directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination ou par l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts. Le directeur général et le directeur général délégué peuvent obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

14.4 – Révocation

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur proposition du président.

14.5 – Pouvoirs

L'assemblée générale Extraordinaire des associés fixera l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général et au Directeur Général Délégué.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Nomination d'un directeur général délégué

L'assemblée générale Extraordinaire des associés, décide de nommer, à compter du 01.04.2024 en qualité de Directeur Général Délégué :

Monsieur Mélvyn DERONZIER,

Né le 25.03.1997 à Avignon,

Demeurant 6 Allée de la Belle Etoile – ANNECY-LE-VIEUX 74940 ANNECY

Monsieur Mélvyn DERONZIER déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Rémunération du directeur général délégué

L'assemblée générale des associés décide de fixer la rémunération du directeur général délégué, au titre de son mandat social, à la somme de 52.000 bruts annuels payable mensuellement sur douze mois, à compter du 01.04.2024.

Le directeur général délégué aura droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Pouvoir formalités

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs, à la SCP Philippe GOSSET, société d'Avocats inscrite au barreau d'Annecy (Haute Savoie), 15 Rue de la Préfecture 74000 ANNECY, de :

- pour elle et en son nom, faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant la société auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire. L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Signature électronique

L'assemblée générale des associés décide, conformément aux articles 1367 et 1368 du Code civil, de signer le présent procès-verbal par voie électronique, en apposant une signature électronique générée par le service YouSign, et reconnaît que cette signature électronique a la même valeur juridique que leur signature manuscrite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Monsieur Eric DERONZIER